

**Conseil d'établissement  
Séance du 26 mai 2020**

Délibération n°9

**Portant approbation des demandes de subventions pour les associations étudiantes  
dans le cadre de la CVEC**

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants*

*Vu le Décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts*

*Vu l'avis de la commission « vie étudiante » du 7 mai 2020,*

Considérant que la vie étudiante fait partie intégrante du projet de CY Cergy Paris Université,

Considérant que les projets portés par les étudiants interviennent dans les domaines de la culture, du sport, de l'environnement, de la solidarité et de l'engagement citoyen,

Considérant qu'à ce titre les associations étudiantes peuvent obtenir, dans le cadre de la CVEC, une aide financière par l'intermédiaire du Fonds de soutien et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE),

Considérant qu'il revient au conseil d'établissement d'approuver les subventions proposées par la commission vie étudiante,

Après en avoir délibéré :

**Vote**

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 34

Nombre de membres représentés : 8

Membres absents et non représentés : 7

Pour : 42

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

**Article 1er :**

Les subventions proposées aux associations étudiantes par la commission vie étudiante dans le cadre de la CVEC, telles qu'annexées à la présente délibération, sont adoptées.

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article dernier :**

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 15/06/2020

Publiée le : 15/06/2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.